Règlement des mutations au titre de l'année 2027

Périodes de mutations

Du 1er au 30 septembre : cadres techniques (Encadrants) et arbitres
Du 1er au 31 octobre : pour toutes les autres catégories de licenciés

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

Un licencié désireux de changer de club doit, pendant une période dite de mutation, du 1er au 30 septembre de chaque année pour les cadres techniques (encadrants) et arbitres et du 1er au 31 octobre de chaque année pour les autres catégories de licenciés, solliciter auprès du siège du comité régional auquel le club quitté est affilié, un imprimé "Demande de mutation" sous forme de carte-lettre, dont le tarif est fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C.

ARTICLE 1.2

A compter du 1er décembre, aucune opposition ne peut être formulée par un club non réaffilié et ses licenciés sont libres à l'égard de celui-ci jusqu'à sa réaffiliation. Si le licencié concerné opte pour un club hors de son comité régional d'origine, ce dernier devra s'acquitter de l'indemnité due au comité régional quitté.

ARTICLE 1.3

Tous les licenciés de la FFC sont soumis au régime des mutations, à l'exception des licenciés du "secteur professionnel" hommes et femmes, titulaires à ce titre, d'une licence FFC de la catégorie « Elite professionnel(le) » en étant titulaires d'un contrat de travail reconnu par la Ligue Nationale de Cyclisme pour les hommes ou par la FFC pour les femmes au sein des équipes françaises WT, Pro Teams et Continentales UCI. Sont également concernés par cette exception, les coureures femmes au sein des équipes étrangères WT, Pro Teams et Continentales UCI, titulaires d'une licence Elite Professionnelle et les coureurs hommes au sein des équipes étrangères WT, Pro Teams et Continentales UCI, titulaires d'une licence Elite professionnel délivrée par les entités précitées (FFC pour les femmes/ LNC pour les hommes) sous conditions. Les licenciés « sport » épreuve de masse ou loisir, jeunesse baby vélo ou jeunesse U7, U9, U11, U13, Staff (animateur, arbitre jeune, école de vélo et club, assistant organisation, dirigeant) et santé devront uniquement utiliser un imprimé gratuit, à retirer auprès du siège du comité régional.

Cependant, toute prise de licence pour la saison suivante entrainera le paiement des droits afférents à la catégorie de la saison 2026 avec utilisation de l'imprimé correspondant.

Les coureurs licenciés dans une fédération étrangère au titre d'un club français, titulaires d'une attestation d'appartenance sont soumis à la réglementation des mutations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 1.4

La domiciliation du demandeur ne peut, en aucun cas, être prise en compte pour faire obstruction à une demande de mutation.

ARTICLE 1.5

Les demandes de mutation des licenciés mineurs doivent comporter l'avis parental.

ARTICLE 1.6

1.6.1 : Principe général

La mutation doit être effectuée **selon les catégories décrites sur la licence de la saison, le cas de mutation retenu étant celui engendrant le montant le plus important.** ~~pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année 2026.~~

Sont concernés par cette règle les licenciés U15, U17, Open, Access, Elite mais aussi les arbitres et encadrant (cadres techniques). Aucun licencié ne peut muter plus d'une seule fois au cours de la même saison sportive.

Le coureur homme ou femme sollicitant une licence du secteur professionnel, titulaire d'un contrat de travail, ou ayant un contrat de service avec une équipe continentale UCI étrangère et les personnes sollicitant une licence encadrement ou encadrement national ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus à condition de régulariser leur situation auprès de leur ancien club. Cependant, toute reprise d'une licence de compétition ou sport pendant l'année civile ou l'année suivante sera soumise aux dispositions réglementaires relatives aux mutations avec paiement des droits fédéraux et des indemnités éventuelles.

1.6.2 : Mutation pendant la période

La mutation, est effectuée **selon les catégories décrites sur la licence de la saison, le cas de mutation retenu étant celui engendrant le montant le plus important.** ~~pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année qui sera prise en compte~~ (conf. Art. 1.6.1 – principe général).

1.6.3 : Mutation hors période

Hors période de mutation, le licencié devra obtenir l'accord du club quitté.

a) Mutation à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre
La licence est annuelle et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année. Par conséquent, le licencié mute dans les mêmes conditions pour ce qui concerne la catégorie d'âge ou la série sportive que pendant la période de mutation.

b) Mutation à partir du 1er janvier
Toute demande de mutation à partir du 1er janvier doit être effectuée dans le respect de la série sportive arrêtée par le classement national ou le comité régional compétent pour la nouvelle année 2027.

1.6.4 : Date effective de la mutation

a) Mutation pendant la période
Dans le cas où les Présidents du club quitté et du club recevant sont d'accord, le licencié peut courir sous les couleurs du club nouvellement choisi sachant que les mutations validées pendant la période prendront effet, avec un délai d'une semaine pour tenir compte de la validation informatique par le comité régional.
En cas de désaccord, le licencié doit courir sous les couleurs du club quitté jusqu'au 31 octobre inclus.

b) Mutation hors période
La mutation sera effective une semaine après validation informatique de celle-ci par le comité régional.

c) En raison de la date des championnats de France Piste de l'Avenir 2026, les mutations des participants, qui souhaiteraient sportivement changer de club ne seront effectives qu'au lendemain de ces championnats.

ARTICLE 1.7

Un coureur n'ayant pas sollicité de licence toute catégorie confondue, pendant une année civile (1er janvier au 31 décembre) est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien comité.

ARTICLE 1.8 - CAS DES PERSONNES DEJA LICENCIEES AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS :

Il est interdit de muter entre deux périodes de mutation, sauf litiges et cas exceptionnels visés à l'article 4.

Ces mutations exceptionnelles doivent au préalable avoir obtenu l'accord écrit des deux présidents de clubs concernés.

Il est à noter également qu'un licencié qui a déjà fait sa demande de licence de la saison prochaine au sein de son club ne peut plus muter, sauf accord du club, y compris en période ouverte de mutations.

ARTICLE 1.9

Une majoration sur le droit de mutation de 50% est appliquée pour toutes les mutations effectuées hors période.

ARTICLE 2 - DROITS DE MUTATION ET INDEMNITES DE FORMATION

Les droits de mutation et les indemnités de formation sont définis annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C.

ARTICLE 3 - COUREURS DES POLES ET STRUCTURES D'ENTRAINEMENT ET DE FORMATION

Le coureur qui intègre un pôle ou une autre structure d'entrainement et de formation déclarée continuera d'appartenir à un club de son comité régional d'origine, pendant l'année d'intégration, sauf accord exceptionnel des parties concernées après autorisation fédérale.

ARTICLE 4 : LITIGES ET CAS EXCEPTIONNELS

Article 4.1: CAS DES MUTATIONS INTERNES AU COMITE (sauf si un club de DN est concerné)

Tous les litiges et les cas exceptionnels concernant les mutations internes aux comités régionaux doivent être solutionnés exclusivement par ces derniers, sans que le siège fédéral ait à en connaître.

En cas d'acceptation, ou de refus, de la mutation par le comité régional, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président du comité régional concerné, sera examinée en dernier ressort par le Bureau exécutif régional.

Article 4.2: CAS DES MUTATIONS INTER-COMITES ET MUTATIONS INTERESSANT LES CLUBS DE DN

Tous les litiges et les cas exceptionnels relatifs aux mutations inter-comités, ou intéressant un club de DN (route-VTT-BMX), seront soumis à une commission ad hoc fédérale, présidée par le Secrétaire Général de la FFC et composée d'un minimum de trois membres dont le Président de la commission nationale de la discipline concernée.

En cas d'acceptation, ou de refus, de la mutation par la commission ad hoc fédérale, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président de la FFC, sera examinée en dernier ressort par le Bureau exécutif de la FFC.

Article 4.3: CAS DES LICENCES « JEUNESSE » (Baby Vélo, U7, U9, U11, U13, U15, U17) et APPELES A CHANGER DE DOMICILE

Les licenciés jeunesse baby vélo U7, U9, U11, U13, U15 et U17 appelés à changer de domicile pour raisons familiales ou dans le cas de changement de domicile de leurs parents, ne sont pas soumis à la règle des mutations à condition que la localisation du club recevant permette un rapprochement effectif du licencié de son lieu de résidence.

Toutefois, les formalités administratives relatives à ce type de demande devront être effectuées à l'aide d'un imprimé gratuit à retirer auprès du comité régional.

Ces cas devront être solutionnés par le ou les comités concernés.

ARTICLE 5: PROCEDURE

A titre liminaire, il est précisé que les présentes règles, telles que présentées aux articles 5.1 à 5.5, s'appliquent de plein droit pour les mutations en période et hors période, sans distinction, à l'exception de l'article 5.3.3 qui ne s'applique que pour les mutations hors période.

ARTICLE 5.1: GENERALITES

Tous les documents relatifs aux mutations doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, seuls les courriers avec accusé de réception seront pris en considération.

Pour être recevable, toute demande de mutation doit être revêtue de :

- l'accord du club quitté, pour une mutation à l'intérieur du comité régional ;
- l'accord du club et du comité régional quittés, pour une mutation hors comité.

ARTICLE 5.2: OBLIGATIONS DU LICENCIE

Chaque demandeur de mutation est personnellement responsable du bon acheminement de son document.

L'intéressé s'étant porté acquéreur de la demande de mutation, après l'avoir personnellement remplie et signée, doit, dans les délais réglementaires, l'adresser au président du club qu'il désire quitter, accompagnée d'une enveloppe de retour affranchie au tarif "Recommandée A.R." et du règlement, le cas échéant, de l'indemnité due au club en référence à sa catégorie sportive ou au nombre d'années de licence dans le club.

Le demandeur ayant reçu en retour sa demande de mutation avec l'accord du club quitté, doit la communiquer au club recevant, pour ce qui est des mutations internes au comité, et au comité régional quitté pour les mutations hors région.

En cas d'empêchement pour le demandeur d'exécuter personnellement les actes constitutifs d'une demande de mutation, il pourra faire appel à un mandataire pour accomplir en son nom ces mêmes actes. Pour être valable, la procédure du mandat devra répondre aux conditions définies à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5.3: OBLIGATIONS DU CLUB QUITTE

5.3.1

Dès réception d'une demande de mutation, et dans un délai maximum de 8 jours, le Président du club quitté doit mentionner son accord ou son refus et en faire retour à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. à l'aide de l'enveloppe qui lui aura été fournie. Passé ce délai, le justificatif postal faisant foi, l'intéressé sera libre d'adhérer au club de son choix.

5.3.2

Pendant la période de mutation, le club quitté ne pourra refuser la mutation que pour des motifs tenant au matériel, à l'équipement ou tout autre engagement non satisfait par le coureur et devra être en mesure de présenter les justificatifs signés par l'intéressé. Dans le cas contraire, le refus ne pourra être retenu.

5.3.3

Hors période mutation, le club pourra refuser la demande sans justifier son refus.

Le comité régional doit être informé du refus de la mutation.

Article 5.4: OBLIGATIONS DU COMITE QUITTE POUR LES MUTATIONS HORS REGIONS

Le comité quitté doit, après accord du club quitté et règlement des indemnités éventuelles, mentionner son accord sur la demande de mutation en indiquant pour les coureurs la série sportive pour la saison à venir et la transmettre à la personne concernée. Le comité régional recevant devra impérativement respecter la classification attribuée au coureur, par le comité régional quitté. Cette nouvelle classification doit être permanente jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

Cette opération doit obligatoirement être effectuée avant le 10 octobre pour les cadres techniques (encadrants) et arbitres et avant le 30 novembre pour toutes les catégories de licenciés. Passé ce délai, sur présentation des justificatifs postaux, le comité recevant est en mesure de prendre en considération la mutation.

Article 5.5: LE CLUB RECEVANT

Le club présentant une dette à l'égard de son comité régional ou de la FFC ne pourra pas accueillir de coureurs venant d'autres clubs.

Toute demande de mutation devra être accompagnée d'un certificat émanant du comité régional, attestant qu'il soit ou non en capacité de recruter, sachant qu'il appartient à chaque comité d'apprécier la situation d'endettement de ses clubs en fonction des risques encourus et de l'antériorité de la créance.

En cas de besoin et sur demande du comité régional, la FFC fournira la liste des clubs dépendant du comité concerné et présentant une dette vis-à-vis d'elle.

Le club recevant ne sera en mesure de déposer une demande de licence au nom de l'intéressé, que si la demande de mutation, jointe à la demande de licence, comporte l'accord du club quitté, et le cas échéant l'accord du comité régional quitté.

Tout dépôt de demande de licence non conforme à cette règle, sera rejeté.

ARTICLE 6: LES ENCADRANTS FEDERAUX

ARTICLE 6.1

Seuls les clubs suffisamment pourvus en Animateurs, Educateurs et entraîneurs titulaires des diplômes afférents pourront accueillir des coureurs dans les conditions ci-après :

Licenciés concernés	Club recevant – Qualification requise	Observations
Jeunesse : Baby vélo et U7 à U13	Animateur fédéral BP JEPS ou BEES – Activités Physiques pour Tous BP JEPS ou BEES - Activités du Cyclisme Licence STAPS - Mention Education et Motricité et mention Entrainement sportif	Le club qui ne possède pas d'enseignant fédéral diplômé ou suffisamment diplômé pour une catégorie donnée, ne pourra pas accueillir au titre de celle-ci de nouveaux licenciés. Par contre, il pourra conserver les coureurs précédemment licenciés dans le club. Tout diplôme mentionné pour la catégorie visée est naturellement valable pour la ou les catégories inférieures Pour les diplômes professionnels, la carte professionnelle doit être à jour* Pas de droit de mutation pour les cadres techniques étant amenés à changer de club au sein de la FFC**
U 15 et U 17	Educateur fédéral BP JEPS ou BEES - Activités du Cyclisme Licence STAPS - Mention Entrainement, spécialité Cyclisme	
ELITE et OPEN 1	Entraineur fédéral BEES - Activités du Cyclisme DE JEPS ou DES JEPS - Cyclisme Licence STAPS - Mention Entrainement, spécialité Cyclisme	

*la carte pro valide assure un contrôle d'honorabilité à jour. Par ailleurs elle précise les conditions d'exercice professionnel, ce qui est utile pour les anciens diplômes.

**les cadres techniques concernés sont : les CTN, Entraineurs nationaux, Managers Techniques Territoriaux (CTS ou salariés comités), entraineurs de pôle Espoir régional. Dans cette hypothèse la gratuité de mutation ne vaut que pour une prise de licence en club neutre.

NOTA IMPORTANT :

Le club désireux de constituer une école de cyclisme avec activités aura pour obligation de posséder, au minimum, un animateur fédéral.

1. La spécialité du diplôme concerné devra être fonction de la discipline principale du licencié accueilli.
2. Tout club de compétiteurs nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis dans le tableau ci-dessus.
3. Les noms des encadrants fédéraux présents dans les clubs devront figurer sur les imprimés de demande d'affiliation de club, qui devront être déposés dans les comités pour le 1er décembre, faute de quoi les coureurs de la catégorie concernée seront libres de tout engagement.

Article 6.2 : Les encadrants fédéraux (cadres techniques) et arbitres devront acquitter un droit de mutation dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la FFC.

Toute demande de mutation devra être effectuée entre le 1er et 30 septembre de chaque année, à l'aide de l'imprimé fédéral adapté (Type 6 ou 9) et suivant les procédures prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement.

ARTICLE 7: INDEMNITES AU CLUB QUITTE

Les indemnités au club quitté ne seront versées que si le club quitté possède un cadre technique licencié dans celui-ci, suivant le tableau ci-après :

QUALIFICATIONS	LICENCIES CONCERNES
• Educateur fédéral • BP JEPS ou BEES - Activités du Cyclisme • Licence STAPS - Mention Entrainement, spécialité Cyclisme	**U15, U17**
• Entraineur fédéral	- Coureurs Open 1 - Coureurs Elite membre d'un club hors DN ou N (toutes disciplines confondues)
• Entraineur fédéral • BEES - Activités du Cyclisme • DE JEPS ou DES JEPS - Cyclisme • Licence STAPS - Mention Entrainement, spécialité Cyclisme	Coureurs Elite membre d'un club de DN ou N (toutes disciplines disciplines confondues)

Les indemnités concernant les cadres techniques (Encadrants) et les arbitres (excepté « animateur », « arbitre jeune, école de vélo et club ») sont dues au club quitté sans condition particulière.

ARTICLE 7.1: U15, U17 (GARÇONS ET FILLES)

Quelle que soit la discipline pratiquée, cette indemnité, fixée annuellement par le Bureau exécutif, est fonction du nombre d'années passées au club depuis la catégorie minime ou U15.

ARTICLE 7.2 : COUREURS HOMMES ET FEMMES ELITE/OPEN 1-2-3

Article 7.2.1 : coureurs hommes Elite :

Quelle que soit la discipline pratiquée, une indemnité de formation forfaitaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C., sera due au club quitté. Dans le cas d'une mutation hors région, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la F.F.C., devra être versée au comité régional quitté.

L'indemnité de formation forfaitaire qui aura été versée par le club recevant au club quitté lui sera remboursée par le coureur, lorsque celui-ci aura intégré, dans les six mois qui suivent sa mutation, un groupe sportif reconnu par l'U.C.I. ou les fédérations nationales (équipes continentales).

Article 7.2.2 - coureurs hommes OPEN1/OPEN2/OPEN3 et femmes Elite/OPEN1/OPEN2/OPEN3 :

Quelle que soit la discipline pratiquée et dans le cas d'une mutation hors régions, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau exécutif de la FFC, devra être versée au comité régional quitté.

ARTICLE 8: INDEMNITES – FONDS DE FORMATION

Les indemnités de "formation" dégagées par les mutations des catégories U15, U17, coureurs Elite/OPEN1/OPEN2/OPEN3, femmes coureures Elite Femmes (quelle que soit la discipline pratiquée) serviront à alimenter un fonds de formation géré par les comités régionaux. Chaque club pourra, dans la limite des fonds dont il dispose sur son compte, couvrir des frais de formation de ses cadres ou des indemnités au bénéfice de ses cadres, pour des actions d'encadrement au sein du club.

Ces indemnités devront être acquittées au moment du dépôt de la demande de licence (mutation interne au comité) ou de la validation de la mutation par le comité régional (mutation externe au comité). Ce montant sera versé au crédit du compte du club quitté.